

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-13d-00931 Référence de la demande : n°2019-00931-041-001

Dénomination du projet : Centrale solaire photovoltaïque

Lieu des opérations : -Département : Haute Garonne -Commune(s) : 31220 - Marignac-Laspeyres.

Bénéficiaire : Parc solaire de Laspeyres chez Voltalia

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4 :

- **pas d'autre solution satisfaisante** : le site semble avoir été identifié depuis la fin de l'exploitation de la carrière en 2002 comme particulièrement adapté à l'accueil d'une ferme photovoltaïque. Il n'est toutefois pas fait la démonstration de l'absence d'alternatives qui impacteraient moins la biodiversité dans un secteur plus large.

- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans les phases descriptives et d'analyses même si les mesures, notamment compensatoires, par leur manque de précision/maturation affaiblissent l'affirmation en conclusion du dossier de demande de dérogation.

- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ; les raisons évoquées dans le dossier sont essentiellement d'ordres économiques pour contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables et pour dynamiser un territoire. S'il s'agit bien d'un projet d'intérêt public, la démonstration n'est pas faire de sa raison impérative d'intérêt public majeur. Quelle place ce projet représente dans la stratégie régionale, sa part de production vis à vis des besoins locaux, en cours et à venir...

Cette absence constitue une faiblesse au dossier.

Avis sur les inventaires :

Les efforts d'inventaires sont globalement satisfaisants au regard du site étudié et bénéficiant déjà de connaissances naturalistes antérieures. Les efforts déployés pour rechercher et identifier les insectes sont appréciés. Deux passages pour les chiroptères sont en revanche très faibles.

Avis plus général :

Le projet est envisagé sur l'emplacement d'une ancienne carrière. Cette carrière ayant eu son arrêté de fin d'exploitation en 2002, le site a donc bénéficié d'une remise en état qui n'est ni décrite ni analysée. Il n'est à aucun moment fait référence au fait que ce site à ses propres obligations aujourd'hui. Les efforts de remise en état, qui semblent avoir plutôt bien réussis au regard de la diversité des habitats et des espèces remarquables et protégées recensées, se voient donc en grande partie annihilés sans évaluation. Est-ce qu'un site ayant déjà subi de fortes perturbations peut encore être « mis à contribution » alors qu'il présente une trajectoire de renaturation de qualité ?

Que deviennent aujourd'hui les obligations pour l'entreprise Lafarge de remise en état du site ? Que dit l'arrêté prescriptif de remise en état ? Qu'en dit l'arrêté préfectoral de récolement ?

L'absence de planification stratégique de cette industrie au niveau régional est préjudiciable.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Toutefois, le site a bénéficié d'une phase d'évitement très pertinente qu'il faut noter. Le site se situe en ZNIEFF de type 1 et 2 et au cœur de 2 réservoirs de biodiversité.

Absence d'analyse des incidences liées au raccordement électrique de la centrale. Même s'il s'agit d'un opérateur tiers (Enedis), il est indispensable (et c'est l'esprit de la loi) de considérer un seul et même projet, les impacts s'additionnant, et les solutions se réfléchissant de manières liées et concomitamment.

Une absence de caractérisation des deux parcelles compensatoire au sud de la centrale. Il est indispensable de réaliser un diagnostic des sites et d'en évaluer leurs capacités à accueillir le projet de gestion envisagé.

Concernant les mesures ERC, il semble prématuré en l'état des propositions de les considérer comme stabilisées.

- ME1 ; un effort d'évitement conséquent et très pertinent au regard des enjeux rencontrés. Les zones évitées doivent toutefois être sécurisées en garantissant une destination foncière et d'usage compatible avec la nécessité de protection (Zone N dans le PLU et ORE, ou APPB)
- ME2 ; la mise en défens de l'habitat à Iris à feuilles de graminées par balisage autour de tous les habitats naturels favorables est attendu, notamment à l'ouest et au niveau des zones humides situées au sud du site.
- ME3 ; préciser que si le commencement des opérations de défrichage de la parcelle débutera en septembre/octobre et novembre, elle ne pourra se poursuivre au-delà du 28 février.
- MR6 ; pour mesurer la pertinence et l'impact d'une telle mesure, il est nécessaire de documenter la méthode envisagée pour les reptiles et de définir la fréquence d'intervention de l'écologue qui devra nécessairement être très rapprochée (4 passages semblent très insuffisants)

Les mesures de suivi environnemental du chantier et les mesures d'atténuation souffrent d'une absence de précisions. Il est attendu des détails de fond à ce sujet.

Les effets cumulatifs avec d'autres projets réalisés ou en cours manquent d'une analyse plus approfondie. 7 projets dans un rayon de 30km, ce n'est pas neutre.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant les mesures compensatoires, le principe général (et réglementaire) est que les mesures doivent être stabilisées au moment du dépôt du projet (choix de la parcelle, acquisition ou conventionnement, protocoles et plans d'actions rédigés et validés...)

- MC1 ; aucune précision sur le foncier des secteurs hors de l'enceinte du projet.
- MC2 ; la parcelle est à trouver. Il conviendra d'en garantir l'acquisition (ou le conventionnement), avec transfert de gestion à un organisme spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels. En outre, il est fortement recommandé d'envisager la mise en place d'un îlot de senescence à proximité du projet.

Ainsi, il est fortement conseillé de reprendre la réflexion avec l'appui de la DREAL ou tout autre organisme compétent des mesures compensatoires et d'une partie des opérations techniques envisagées qui souffrent à ce stade d'un manque de consolidation.

Ce dossier est une opportunité de démonstration pour VOLTALIA du développement d'une grosse unité de production d'énergie renouvelable ancrée dans la réalité des enjeux de biodiversité.

Le CNPN émet un avis défavorable, dans l'attente de :

- répondre aux points réglementaires listés plus haut,
- proposer des mesures de compensations stabilisées et ambitieuses,
- caractériser les parcelles de compensation et en garantir leur future destination,
- sécuriser les sites de compensation et en déléguer la gestion .

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 25 Août 2019

Signature :

